

**Décision**  
du Bundesrat

---

Résolution du Bundesrat sur les aspects procéduraux de la  
« Déclaration sur l'avenir de l'Union européenne »

Lors de sa 766<sup>e</sup> session, le 13 juillet 2001, le Bundesrat a pris la résolution exposée  
en annexe.

...

## Résolution du Bundesrat sur les aspects procéduraux de la « Déclaration sur l'avenir de l'Union européenne »

1. Dans sa décision du 11.05.2001 (Imprimé du BR 200/01 (Décision)), le Bundesrat a prié le gouvernement fédéral « de le tenir informé des prochaines étapes de la mise en œuvre de la « Déclaration sur l'avenir de l'Union européenne » et d'impliquer une nouvelle fois des représentants du Bundesrat lors de l'engagement de négociations – fussent-elles seulement préparatoires ».

Dans ce contexte, le Bundesrat souhaite présenter suffisamment tôt, à l'aide des propositions qui suivent, sa position sur l'organisation et les méthodes de travail du « processus post-Nice ». Il tient tant à signaler son souhait de participer activement qu'à exprimer son désir d'axer ce processus sur les résultats et d'en assurer la transparence jusqu'à la Conférence intergouvernementale de 2004.

2. Pour le Bundesrat, dont l'initiative a considérablement influencé la « Déclaration sur l'avenir de l'Union » du Conseil européen de Nice, il s'agit désormais de présenter ses propres vues – en particulier au sujet de l'organisation des compétences – au sein du « large débat public » qui a été prévu et de solliciter l'acceptation et l'assistance des autres Etats membres, régions et institutions européennes.

Les décisions à prendre avant le Conseil européen de Laeken sur la façon de préparer la prochaine Conférence intergouvernementale influenceront considérablement les résultats de cette dernière et par là-même les conditions de la procédure de ratification qui s'ensuivra dans les Etats membres. La discussion actuelle sur les « questions de procédure » revêt donc une grande importance pour la présentation et la prise en compte des revendications des Länder.

3. Le Bundesrat tient, pour l'heure, à formuler de premières considérations sur ces

questions de procédure du processus post-Nice, considérations qui, de l'avis des Länder, devront être prises en compte lors du débat à venir et pourront servir de grille d'évaluation pour les propositions concrètes jusqu'au Conseil européen de Laeken. Le Bundesrat se réserve le droit de préciser et de compléter sa position à la lumière du débat qui se déroulera au plan national et au plan de l'UE.

Au regard des délibérations qui vont se tenir au niveau européen, son ambition est également d'adopter une position commune avec le gouvernement fédéral.

4. Le processus de préparation de la Conférence intergouvernementale de 2004 doit être mené sous la forme d'un débat public intense et approfondi qui portera sur le développement futur de l'Union européenne, afin de renforcer la compréhension et l'acceptation des citoyens à l'égard de l'intégration européenne. Il est probable qu'à cette fin, des impulsions fortes seront émises au niveau européen. Mais il sera avant tout décisif, par ailleurs, de mener ce débat dans les Etats membres en tenant compte de leur situation spécifique et d'inclure les conclusions qui en résulteront au travail se déroulant à un niveau européen.
5. Les acteurs décisifs dans ce processus de mise en œuvre de la « Déclaration sur l'avenir de l'Union » sont donc, outre le Parlement européen et la Commission européenne, avant tout les parlements nationaux et les gouvernements des Etats membres.
6. Etant donné la complexité du sujet et la diversité des intérêts, il sera nécessaire de préciser l'objet des négociations et l'objectif des travaux. Il revient au Conseil européen de confier leur mission aux structures de préparation qui doivent être créées. En ce sens, il faudrait que le Conseil européen de Laeken concrétise la « Déclaration sur l'avenir de l'Union », donne des directives de procédure précises et attribue des tâches bien définies aux structures de préparation.
7. Le rôle conféré par le traité et le droit constitutionnel aux gouvernements et parlements des Etats membres en ce qui concerne le développement des traités doit être conservé. Il faudrait par conséquent que des propositions, des recommandations et des options reposant sur les propositions avancées soient élaborées à l'issue de la phase préparatoire et soient soumises à la Conférence

intergouvernementale. Il incombe à la Conférence intergouvernementale de négocier et de décider du libellé concret du traité. La décision définitive sur la réforme du traité ne sera prise qu'avec les procédures de ratification des Etats membres.

8. La diversité des intérêts représentés par les institutions et acteurs impliqués engendrera une multitude de propositions, en partie antagoniques. La phase préparatoire doit donc avoir pour objectif de rassembler ces propositions, de lancer le débat public et de soumettre les contributions, sous une forme adéquate, à la discussion. Ce faisant, il faudrait que les échanges de vues portant sur le développement de propositions et de modèles aboutissent à un nombre restreint d'options consignées dans un rapport. Ces résultats devront être intégralement transmis au Conseil européen et servir de base de négociation à la Conférence intergouvernementale qui s'ensuivra.
9. Afin de fournir un retour d'information à l'opinion publique des Etats membres et de garantir la transparence, il faut prévoir des résultats provisoires et des options qui pourront par exemple être soumis aux Conseils européens à chaque fin de présidence, avant de faire l'objet de délibérations au sein du Parlement européen et des parlements nationaux. Les conclusions de ces délibérations devront être présentées et prises en compte pendant la poursuite des travaux. Ce n'est qu'en structurant à ce point les méthodes de travail qu'il sera possible de susciter au sein des parlements le large débat indispensable à l'acceptation.
10. Dans la mesure où les thèmes qui figurent dans la « Déclaration sur l'avenir de l'Union » ont un caractère en partie très politique, en partie plutôt technique, il sera utile de différencier les méthodes de travail et de les adapter à chaque thème abordé. Il semble par exemple sensé de commencer par confier l'élaboration du thème « simplification des traités » à des experts. Cependant, les thèmes abordés sont tous étroitement liés les uns aux autres et feront constamment l'objet de références mutuelles au niveau du résultat (et pendant les travaux). Il faut donc organiser les travaux de sorte que le rapport final et les conclusions qu'il comprendra tiennent compte des imbrications inhérentes aux différents thèmes et qu'ils les concrétisent, le cas échéant, sous la forme de différentes options.

11. Les méthodes de travail qui accompagneront la phase préparatoire doivent tenir compte de ces conditions et devront être conçues pour garantir a) des structures de travail adéquates pour les acteurs clés, b) des liens étroits entre les différents thèmes et tâches de fond et c) une communication efficace avec le public sur les objectifs et les étapes des travaux.
12. Les travaux de fond devraient se dérouler dans le cadre d'un comité et de comités de travail spécialement formés en fonction de l'objet des délibérations. Des représentants des parlements nationaux, des gouvernements des Etats membres, des organes de l'UE ainsi que des experts et représentants des pays candidats devraient y travailler ensemble. Il sera nécessaire de créer un organe de coordination (« groupe de pilotage », « comité directeur » ou autre appellation de ce type) pour coordonner les travaux et leur présentation à l'extérieur. La tâche de cet organe de coordination consistera avant tout à assurer la cohérence des différents travaux sur la base des directives du Conseil européen et à transmettre les résultats provisoires ainsi que les options au Conseil européen. Pour ce qui est de la forme à donner aux procédures de la phase préparatoire, il faudrait tenir compte des expériences faites avec la Charte des droits fondamentaux.
13. Pour assurer l'esprit d'ouverture du processus de discussion et une séparation claire entre la phase préparatoire et la Conférence intergouvernementale qui s'ensuivra, il faudrait que les membres de l'organe de coordination soient des représentants des groupes institutionnels participants.
14. Les représentants des autres institutions de l'UE (Cour de justice européenne, Comité des régions et Comité économique et social) devraient pouvoir participer aux délibérations plénières par le biais d'observateurs. Il faudrait offrir à des représentants de la « société civile » la possibilité de présenter leurs positions au cours de consultations axées sur des domaines spécifiques.
15. Le calendrier des travaux de préparation devrait être conçu de sorte à permettre au Parlement européen et à la Commission européenne d'être en mesure d'agir à chaque phase de négociation importante. Il faudrait donc s'efforcer d'achever la Conférence intergouvernementale avant les élections européennes de mai 2004. A cette fin, il faudrait entamer les délibérations de fond de la phase préparatoire directement après le Conseil européen de Laeken.

16. Le Bundesrat doit être directement impliqué dans la structure de travail par le biais de représentants, particulièrement en ce qui concerne les propositions sur la délimitation future des tâches et des compétences au sein de l'Union européenne.